

## LES TROUBLES DES APPRENTISSAGES

Les troubles des apprentissages nécessitent la mobilisation des compétences de différents professionnels, la réalisation de bilans et évaluations spécifiquement orientés, étalonnés et adaptés à l'âge de l'enfant, replacés dans une perspective évolutive.

### Les acteurs impliqués dans le repérage ou la prise en charge des troubles des apprentissages.

(document élaboré à partir de travaux conduits dans l'académie de Lyon)

**Seuls les parents (ou responsables légaux) peuvent prendre l'initiative de réaliser certaines démarches (consultation médicale, saisine de la MDA par exemple), sur les conseils éventuels de professionnels. Il importe, au bénéfice de l'élève, d'instaurer et de maintenir un dialogue fructueux entre tous les acteurs concernés.**

Le directeur d'école	<ul style="list-style-type: none"><li>- Il est le garant des dispositifs de suivi en direction des élèves à besoins particuliers.</li><li>- Il contribue à l'information de l'équipe éducative (textes officiels notamment) et assure la bonne coordination des dispositifs d'aide et de prévention (Rased, infirmier, médecin de l'éducation nationale).</li><li>- Il organise le travail collectif et favorise la mise en œuvre de dispositifs adaptés [constitution des classes, mise en place et suivi du PPRE, du PAP, du PPS (si l'élève est en situation de handicap)<sup>1</sup>, mobilisation et animation des équipes, recherche et mobilisation des moyens, ...].</li><li>- Il contribue à la mise en œuvre du PPRE, du PAP, du PPS (si l'élève est en situation de handicap) en assurant le lien avec les familles et la communication avec l'ensemble de la communauté éducative.</li></ul>
L'enseignant	<ul style="list-style-type: none"><li>- Il assure le repérage d'enfants présentant des signes d'alerte ou d'enfants en difficulté dans l'apprentissage du langage oral et / ou écrit.</li><li>- Il met en place des différenciations pédagogiques et des situations didactiques adaptées aux besoins des élèves, en fonction du PPRE, du PAP, du PPS (si l'élève est en situation de handicap).</li></ul>
Le maître E	<ul style="list-style-type: none"><li>- Il aide au repérage d'élèves en difficultés de langage oral et écrit.</li><li>- Il peut accompagner les élèves présentant des difficultés scolaires en raison d'un trouble des apprentissages si une aide pédagogique adaptée est nécessaire. Cette aide peut s'inscrire dans un PPRE, dans un PAP, dans un PPS (si l'élève est en situation de handicap).</li></ul>
Le maître G	<ul style="list-style-type: none"><li>- Il peut accompagner des élèves ayant des troubles de comportement causés par une souffrance en lien avec un trouble des apprentissages.</li></ul>
Le psychologue scolaire	<ul style="list-style-type: none"><li>- Il définit le profil cognitif et psychoaffectif de l'élève.</li><li>- Il peut assurer un soutien psychologique.</li><li>- Il contribue à l'élaboration d'un PPRE, d'un PAP, d'un PPS (si l'élève est en situation de handicap) et à l'orientation.</li></ul>

<sup>1</sup> Répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves : quel plan pour qui ?

[http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Handicap/41/0/ecole\\_inclusive\\_dossier\\_extrait\\_QPPQ\\_376117\\_378410.pdf](http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Handicap/41/0/ecole_inclusive_dossier_extrait_QPPQ_376117_378410.pdf)

Le médecin, le puériculteur et l'infirmier de PMI (Prévention et Promotion de la Santé Familiale – Protection Maternelle et Infantile du Conseil Général)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ils organisent conjointement le bilan de santé en école maternelle (prévention et repérage précoce).</li> <li>- Le médecin a une action d'orientation de l'enfant et de sa famille vers un accompagnement.</li> <li>- L'enseignant d'un élève de petite ou moyenne section de maternelle en difficulté peut le contacter.</li> </ul>
Le médecin de famille	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il peut réaliser ou prescrire différents bilans.</li> <li>- Il prescrit les rééducations nécessaires.</li> <li>- En accord avec la famille, il peut être en contact avec le médecin de l'éducation nationale et/ou l'équipe pédagogique.</li> </ul>
Le médecin de l'éducation nationale, en collaboration avec l'infirmier de l'éducation nationale (Service Promotion de la santé en faveur des élèves de l'Inspection académique)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il prend connaissance de l'avis de l'enseignant, des bilans effectués par les membres du Rased (enseignants spécialisés et psychologues) et de ceux réalisés par la PMI ou par l'infirmier de l'éducation nationale.</li> <li>- Il réunit les informations médicales sur l'élève, en accord avec la famille.</li> <li>- Il assure l'information de la famille.</li> <li>- Il émet un avis sur la demande de mise en œuvre d'un PAP.</li> <li>- Il définit le profil de l'élève en termes de capacités et d'incapacités.</li> </ul>
L'orthophoniste, l'orthoptiste, l'ergothérapeute, le psychomotricien, le psychologue, le psychiatre ...	Ces différents professionnels peuvent assurer des bilans et des prises en charge. Ils peuvent être invités à participer à l'élaboration du PPRE, du PAP ou à la mise en œuvre du PPS (si l'élève est en situation de handicap).
Le centre de référence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il réalise le bilan d'experts.</li> <li>- Il a une mission de formation.</li> <li>- Il a vocation à animer un réseau de professionnels.</li> <li>- Il peut élaborer des études sur ce thème avec des partenaires.</li> </ul>

L'équipe de circonscription peut venir en appui de l'équipe pédagogique à tout moment de la procédure d'accompagnement d'un élève en difficulté dans sa scolarisation. Pour les élèves handicapés, d'autres acteurs sont impliqués :

L'enseignant référent	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il écoute et soutient la famille.</li> <li>- Il fournit les informations nécessaires et aide les familles dans la constitution du volet scolaire du dossier pour la MDA.</li> <li>- Il est garant de la continuité et de la cohérence de mise en œuvre du PPS.</li> <li>- Il réunit et anime l'équipe de suivi de la scolarisation.</li> <li>- Il accompagne l'élaboration et transmet la demande de compensation du handicap : matériel spécifique et/ou AVS.</li> </ul>
L'auxiliaire de vie scolaire (AVS)	Sur décision de la CDAPH, dans le cadre d'un PPS, un auxiliaire de vie scolaire peut apporter son aide (prise de note, aide méthodologique, etc.) sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.